

Région Alsace
1, place du Wacken – B.P. 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Département du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

**CONVENTION DE CO-
FINANCEMENT ENTRE LA
REGION ALSACE
ET LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Etablissement : Parc du Murgiessen à Erstein

Nature de l'opération : Réalisation du réseau d'assainissement
du site du Murgiessen à Erstein

Co-financeurs : Département du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

Région Alsace
1, place Adrien Zeller – B.P. 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Entre les soussignés :

- La Région Alsace, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ;
- Et
- Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Guy- Dominique KENNEL, dûment autorisé par la délibération du Conseil Général en date du ;

Préambule

Le Service de l'III et le Parc Départemental d'Erstein, respectivement services de la Région Alsace et du Département du Bas Rhin, partagent l'usage du site du Murgjessen à Erstein. Au regard de l'absence de dispositifs fonctionnels, les deux collectivités ont convenu de la nécessité de mener conjointement des travaux d'améliorations de l'assainissement du site. La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par le Département du Bas Rhin.

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu la délibération du de l'Assemblée Régionale autorisant le Président de la Région Alsace à signer la présente convention ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale autorisant le Président du Conseil Général du Bas-Rhin à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région Alsace au plan de financement des travaux de réalisation du réseau d'assainissement du site du Murgjessen et son raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Commune d'Erstein.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION ET PHASES DE L'OPERATION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les différentes parties et sa durée est liée au versement de la participation de la Région Alsace.

Les échéances prévisionnelles principales correspondent à celles de réalisation du réseau d'assainissement et raccordement au réseau collectif soit de juillet à octobre 2013.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le financement global sera assuré par la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin sur la base d'une clef de répartition, fixée entre les deux parties, basée sur l'affectation des locaux du site du Murgjessen, à savoir 26,27 % pour la Région et 73,73 % pour le Département.

Le montant global de l'opération, calculé sur la base des marchés notifiés, s'élève à 284 295.33 € HT et se détaille de la manière suivante :

Assistance à maîtrise d'ouvrage	13 450.00 € HT
Etudes préalables (relevé topo, études de sol..)	3 369.33 € HT
Travaux	267 476.00 € HT

	REGION ALSACE	DEPARTEMENT 67	TOTAL
Clé de répartition	26.27%	73.73%	100%
Montant AMO réparti en € HT	3 533.32	9 916.68	13 450.00
Montant études réparties en € HT	885.12	2 484.21	3 369.33
Montant travaux répartis en € HT	70 265.94	197 210.06	267 476.00
Total répartition en € HT	74 684.38	209 610.95	284 295.33

La quote-part régionale sera versée à la réception des travaux sur appel de fonds du Département du Bas Rhin.

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, le Département du Bas Rhin informera le co-financeur, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives. Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés publics à venir.

La Région Alsace et le Département du Bas-Rhin conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- modification du niveau des prestations ;
- révision des financements consentis par les différents partenaires selon la même clé de répartition ;
- évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

ARTICLE 4 – DIFFERENDS & LITIGES

En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable. Elles peuvent notamment décider de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation, et ce en application à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Pour la REGION ALSACE :

**Pour le DEPARTEMENT DU
BAS- RHIN**

Fait à Strasbourg, le

Fait à Strasbourg, le

Le Président du Conseil Régional,

**Le Président du Conseil Général du Bas
Rhin,**

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL